



Arrêt

n° 199 083 du 31 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. SEGERS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de trois décisions de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et de trois ordres de quitter le territoire pris le 18 avril 2017 et leur notifiés le 8 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, en compagnie de son épouse et de sa fille, en septembre 2005, pour travailler à l'ambassade du Pakistan. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour spécial du 21 décembre 2005 au 21 décembre 2010.

1.2. Par un courrier du 13 juillet 2009, complété le 24 novembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est rejetée en date du 10 mars 2011 par la partie défenderesse.

1.3. Le 21 avril 2011, la partie défenderesse a décidé de retirer sa décision et a informé les requérants qu'ils seraient autorisés au séjour à condition que le premier requérant produise un permis de travail B. Le 6 décembre 2012, après la réalisation de cette condition, un droit de séjour temporaire leur a été octroyé.

1.4. Par un courrier du 28 mai 2014, les requérants ont demandé la prorogation de leur titre de séjour, laquelle a été refusée par la partie défenderesse en date du 11 juin 2014. Le même jour, elle a pris des ordres de quitter le territoire à leur égard. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n°180 212 prononcé par le Conseil de céans le 27 décembre 2016.

1.5. Le 18 avril 2017, faisant suite à l'arrêt d'annulation précité, la partie défenderesse a pris trois nouvelles décisions de refus de renouvellement d'autorisation de séjour assorties de trois ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour prise à l'encontre du premier requérant

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour temporaire par décision du 06/12/2012, sur base d'un permis de travail B obtenu pour travailler au sein de la sprl City Style, en qualité d'ouvrier vendeur, du 02/08/2012 au 01/08/2013.

Il a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 14/03/2013 au 01/09/2013.

Les conditions mises à son séjour sont : de produire un permis de travail B renouvelé en séjour régulier, de produire les preuves d'un travail effectif durant l'année écoulée (fiches de paie, attestation patronale) et ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge.

L'intéressé a sollicité en juin 2014 par le biais de son conseil une prolongation exceptionnelle de son titre de séjour, celui-ci étant expiré depuis le 02/09/2013, et l'intéressé n'ayant pas travaillé de manière effective durant l'année écoulée et n'étant plus en possession d'un permis de travail B valable.

L'intéressé exposait qu'il a travaillé pour la sprl City Style jusqu'en mars 2013, il produisait les fiches de paie de novembre 2012 à mars 2013.

La Sprl City Style a fait faillite le 13/05/2013.

L'intéressé a cherché un nouvel employeur, il a conclu un nouveau contrat avec la société SUB 4 U en novembre 2013, contrat conclu pour une durée déterminée allant jusqu'au 30/11/2014.

SUB 4 U a introduit une demande de permis de travail B auprès de la région le 18/11/2013, demande rejetée le 16/12/2013 au motif que le titre de séjour de l'intéressé est périmé et qu'il se trouve en séjour irrégulier en Belgique.

Un recours contre ce refus de délivrance de permis de travail a été introduit à la région, recours rejeté le 19/05/2014 pour le même motif, la condition du séjour régulier ne souffrant d'aucune dérogation.

L'intéressé demande donc à l'Office des Etrangers la prolongation de son titre de séjour en vue d'effectuer les démarches pour obtenir un permis de travail B en séjour régulier.

Or l'intéressé est en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 02/09/2013. Il ne travaille plus depuis le mois d'avril 2013.

L'Office des Etrangers a décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé et de sa famille, décisions du 11/06/2014 annulées par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27 décembre 2016.

Le conseil de la famille demande à l'Office de remettre celle-ci sous titre de séjour temporaire et indique que le renouvellement de celui-ci pourra être conditionné par un travail effectif. Ensuite ce conseil renvoie aux pièces du dossier et n'apporte aucun élément neuf à la cause.

Force est de constater à nouveau qu'accorder une prolongation de séjour à l'intéressé alors qu'il ne remplit pas les conditions mises à ce jour reviendrait à encourager son maintien en situation irrégulière sur le territoire belge.

Soulignons que le Conseil du Contentieux estime qu'«en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée... » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) :

La conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un permis de travail et/ou d'une autorisation de séjour.

Que le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun. D'autre part, en ce qui concerne le long séjour effectué par l'intéressé sur le territoire belge, il est à souligner qu'il résulte - en grande partie - de son propre choix de de s'y installer dans le cadre de son travail avant d'y résider enfin de manière tout à fait irrégulière depuis le 02/09/2013. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef.

S'agissant de son fils [xxx], actuellement autorisé au séjour en qualité d'étudiant, Notons, d'une part, que « ...si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs », et d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n°69.346 du 27.11.2011)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque la scolarité de sa fille, laquelle vient d'atteindre les 18 ans en date du 5 janvier dernier. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que l'obligation scolaire s'applique de l'âge de six ans à 18 ans, et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Mademoiselle [xxx] est dorénavant majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Rien ne l'empêche de poursuivre son cursus dans son pays d'origine ou d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 58 de la loi et dans le respect des règles en vigueur.

Au regard des éléments précités, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est refusée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié.

Une décision similaire est prise à l'égard de son épouse de leur fille [xxx]. »

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour prise à l'encontre de la deuxième requérante :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1 - Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire par décision du 06/12/2012 sur base de sa cohabitation effective avec son mari, autorisé au séjour en qualité de travailleur.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 14/03/2013 au 01/09/2013.

Les instructions du 6/12/2012 précisent que le séjour de l'intéressée est lié à celui de son époux.

L'intéressée sollicite par le biais de son conseil une prolongation de son titre de séjour, celui-ci étant expiré depuis le 02/09/2013.

Or par décisions connexes, l'Office des Etranger a décidé de ne pas renouveler l'autorisation de séjour de son époux, et lui a donné ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, une décision similaire est prise à l'égard de l'intéressée. Il en va de même pour sa fille [xxx].

Le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun.

S'agissant de son fils [xxx], actuellement autorisé au séjour en qualité d'étudiant, Notons, d'une part, que « ...si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs », et d'autre part, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CCE, arrêt 71.125 du 30.11.2011 & arrêt n°69.346 du 27.11.2011)

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011)

Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressée invoque la scolarité de sa fille, laquelle vient d'atteindre les 18 ans en date du 5 janvier dernier. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que l'obligation scolaire s'applique de l'âge de six ans jusqu'à 18 ans, et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Mademoiselle [xxx] est dorénavant majeure et n'est donc plus soumise à l'obligation scolaire. Rien ne l'empêche de poursuivre son cursus dans son pays d'origine ou d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 58 de la loi et dans le respect des règles en vigueur.

Au regard des éléments précités, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est refusée.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié.»

- S'agissant de la décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour pris à l'encontre de la troisième requérante :

« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressée et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1 - Base légale : article 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire par décision du 06/12/2012 sur base de sa cohabitation effective avec son père, autorisé au séjour en qualité de travailleur.

Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 14/03/2013 au 01/09/2013.

Les instructions du 06/12/2012 précisent que le séjour de l'intéressée est lié à celui de son père.

L'intéressée sollicite par le biais de son conseil une prolongation de son titre de séjour, celui-ci étant expiré depuis le 02/09/2013.

Or par décisions connexes, l'Office des Etranger a décidé de ne pas renouveler l'autorisation de séjour de son père, et lui a donné ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, une décision similaire est prise à l'égard de l'intéressée. Il en va de même pour sa mère.

Le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun.

Concernant la scolarité de l'intéressée, qui vient d'atteindre ses 18 ans en date du 5 janvier dernier, notons d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que l'obligation scolaire s'applique de l'âge de six ans jusqu'à 18 ans et ne s'applique plus à elle, et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi. Rien n'empêche Mademoiselle [xxx] de poursuivre son cursus dans son pays d'origine ou d'introduire une demande de séjour sur base de l'article 58 de la loi et dans le respect des règles en vigueur.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011).

Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Au regard des éléments précités, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé est refusée.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé qui lui sera notifié.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

→ article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 02/09/2013.

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

→ *article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : si elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 02/09/2013.*

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la troisième requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

→ *article 7 alinéa 1er, 2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 : si elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : carte A expirée depuis le 02/09/2013.*

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également et préalablement notifiée. »

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **premier moyen**, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 4, 5 et 6 de la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, des articles 9, 9bis, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation matérielle, des principes de bonne administration, plus particulièrement le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'administration de devoir statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe d'interprétation conforme ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'ils subdivisent en trois branches.

3.1.1. Dans une première branche, ils font valoir que :

« 10.

En l'espèce, les demandes de renouvellement de l'autorisation de séjour des requérants ont été rejetées au motif que Monsieur [N.] est en séjour irrégulier depuis le 2 septembre 2013 et ne travaille plus depuis le mois d'avril 2013.

La partie adverse ajoute qu' « accorder une prolongation de séjour à l'intéressé alors qu'il ne remplit pas les conditions mises à ce jour reviendrait à encourager son maintien en situation irrégulière sur le territoire belge » et que « la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retourner dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un permis de travail et/ou d'une autorisation de séjour ». Elle cite à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 janvier 2010.

Cette motivation est inadéquate et insuffisante au regard des circonstances de l'espèce.

11.

Comme exposé ci-dessus, la société CITY STYLE, qui était active depuis plus de 12 ans dans le secteur de la vente, a fait aveu de faillite quelques mois avant l'expiration du titre de séjour du requérant. Ce dernier s'est dès lors retrouvé sans emploi du jour au lendemain et s'est directement mis à la recherche d'un travail. Il n'a toutefois pu retrouver un nouvel employeur qu'après l'expiration de son permis de travail et de son titre de séjour.

Cet événement est tout à fait indépendant de la volonté du requérant qui a ensuite mis tous les moyens en œuvre pour retrouver du travail le plus rapidement possible.

Conformément à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande soit adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique sur pied de l'article 9bis de la même loi.

Comme l'a rappelé le Conseil du Contentieux des Etrangers, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise auprès du poste diplomatique compétent, le législateur a entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée .

C'est d'ailleurs pour cette raison que dans leurs dernières déclarations relatives à l'opération de régularisation de 2009, le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'époque a déclaré que, dans les dossiers 2.8.B. dans lesquels une décision négative avait été prise par l'Office des étrangers au motif que l'employeur avait fait faillite, il était possible de demander un retrait de la décision auprès de l'Office⁵.

Selon ces mêmes déclarations, ce n'est que lorsque l'employeur avait fait l'objet d'une condamnation par les tribunaux (cas de fraude sociale ou fiscale par exemple) que la décision ne serait pas retirée.

La volonté du Secrétaire d'Etat était ainsi de ne pas pénaliser les travailleurs étrangers dont l'occupation prenait fin en raison de contingences économiques, exceptionnelles et indépendantes de leur volonté.

Il ressort en outre du courrier adressé à l'Office des Etrangers en date du 28 mai 2014 que le requérant aurait pu obtenir le renouvellement de son permis de travail auprès de son nouvel employeur si la partie adverse lui avait accordé une prolongation de son titre de séjour dans la mesure où le seul motif invoqué par l'autorité régionale pour refuser cette demande tenait à l'absence de document de séjour.

La partie adverse ne peut dès lors raisonnablement fonder les décisions attaquées sur le motif que la prolongation du titre de séjour du premier requérant aurait pour effet d'encourager son maintien sur le territoire en situation irrégulière alors que l'interruption de son activité était tout à fait indépendante de sa volonté et qu'il a démontré avoir tout mis en œuvre pour régulariser au plus vite sa situation de séjour.

La motivation des décisions attaquées est dès lors inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ce constat s'impose d'autant plus que, dans son courrier du 4 janvier 2017, Me Mortiaux s'en référait expressément au recours en annulation et à son mémoire de synthèse qui faisaient état de ces circonstances et invoquaient expressément les déclarations susvisées du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'époque concernant les employeurs qui avaient fait faillite, éléments qui ne ressortent nullement de la motivation de la décision.

12.

L'extrait de l'arrêt de Votre Conseil cité par la partie adverse à l'appui de son argumentation est d'ailleurs tout à fait inadéquat puisqu'il concernait un étranger resté six ans sur le territoire belge en situation irrégulière et qui fit l'objet d'un ordre de quitter le territoire malgré son projet de mariage avec une ressortissante belge.

Il s'agit d'une situation tout à fait distincte du cas d'espèce puisque les décisions attaquées mettent fin au séjour des requérants qui ont résidé légalement sur le territoire belge pendant plus de 8 ans et qui ont toujours veillé à ce que leur séjour en Belgique soit régulier.

Il convient en outre de souligner que selon la jurisprudence de Votre Conseil, l'irrégularité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour. C'est en effet ce qui a été jugé dans un arrêt récent du 29 juillet 2016 (n° 172.689) :

« Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée que la requérante s'est installée en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois..

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la troisième branche du premier moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

[...].

[...] il ressort de la motivation spécifique du premier acte attaqué, relative à la longueur du séjour de la requérante, que la partie défenderesse a uniquement eu égard à l'illégalité de la situation de la requérante et qu'elle n'a fourni aucune autre raison permettant de rejeter cet élément comme motif

de fond de la demande. Par ailleurs, la référence à l'arrêt n° 145 336 du Conseil de céans n'est pas pertinente, la motivation de la partie défenderesse dans cet arrêt n'étant pas similaire à celle du cas d'espèce ».

13.

Enfin, la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant ne permet pas de comprendre si la partie adverse considère que sa demande de séjour n'est pas recevable à être introduite en Belgique ou si elle estime que celle-ci n'est pas fondée.

Bien que la décision attaquée se fonde sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, il semble que ce soit la première hypothèse qui ait été envisagée par la partie adverse puisque celle-ci considère que la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de séjour.

Cette motivation n'est pas adéquate et viole les articles 9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'en autorisant le requérant et sa famille au séjour en Belgique en 2012, la partie adverse a pris une décision reconnaissant, implicitement mais certainement, que ladite demande répondait aux conditions de recevabilité stipulées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande au départ du territoire belge.

Rien ne permet dès lors de comprendre les raisons pour lesquelles les requérants ne plus recevables à introduire leur demande de renouvellement de leur titre de séjour sur le territoire belge.

14.

La décision prise à rencontre du premier requérant n'est pas adéquatement motivée et viole les articles et principes visés au moyen.

La première branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées - les décisions prises à rencontre de la deuxième requérante et de sa fille se fondant sur celle prise à rencontre du premier requérant. »

3.1.2. Dans une deuxième branche, ils soutiennent que :

« 15.

La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (ci-après directive 2011/98) établit « une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler; de manière à simplifier les procédures d'admission de ces personnes et à faciliter le contrôle de leur statut » (article 1er de la directive).

Elle devait être intégralement transposée par la Belgique pour le 25 décembre 2013 au plus tard.

Malgré la lettre de mise en demeure envoyée par la Commission européenne en mars 2014, la Belgique n'a pris aucune mesure pour transposer la directive dans l'ordre juridique belge.

Le 19 novembre 2015, la Commission européenne a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Belgique pour non-transposition de la directive.

16.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, si un État membre n'a pas transposé une directive dans les délais, un effet direct doit lui être reconnu si elle est claire, précise et inconditionnelle⁶.

Par ailleurs, le principe d'interprétation conforme impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, aux autorités juridictionnelles, d'atteindre le résultat prévu par une directive, ainsi que de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation⁷ :

« Il est de jurisprudence constante que, en appliquant le droit interne, les juridictions nationales sont tenues de l'interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, se conformer à l'article 288, troisième alinéa, TFUE. Cette obligation d'interprétation conforme du droit national est en effet inhérente au système du traité FUE en ce qu'elle permet aux juridictions nationales d'assurer, dans le cadre de leurs compétences, la pleine efficacité du droit de l'Union lorsqu'elles tranchent les litiges dont elles sont saisies (arrêt Dominguez, précité, point 24 et jurisprudence citée) » .

Le principe d'interprétation conforme requiert en outre que les juridictions nationales fassent « tout ce qui relève de leur compétence, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, aux fins de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci »⁹.

Cette obligation s'impose même en cas d'absence d'effet direct d'une disposition d'une directive, dans le cas où la disposition pertinente n'est pas suffisamment claire, précise et inconditionnelle pour produire un tel effet¹⁰.

17.

En l'occurrence, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/98 dispose que :

« La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres décident si la demande de permis unique doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers ou par son employeur. Les États membres peuvent aussi décider d'autoriser une demande émanant de l'un ou l'autre. Si la demande doit être déposée par le ressortissant d'un pays tiers, les États membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement » (nous soulignons).

L'article 4, § 2, précise que :

« États membres examinent la demande déposée en vertu du paragraphe 1 et adoptent une décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique dès lors que le demandeur remplit les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national. La décision de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique prend la forme d'un acte administratif unique, combinant permis de séjour et permis de travail ».

L'article 5 dispose que :

« 1. Les États membres désignent l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique.
2. L'autorité compétente statue sur la demande complète dès que possible et en tout état de cause dans un délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande.
Le délai visé au premier alinéa peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.
Toute conséquence légale de l'absence de décision dans le délai prévu au présent paragraphe est déterminée par le droit national.
3. L'autorité compétente notifie sa décision par écrit au demandeur, selon les procédures de notification prévues par le droit national pertinent.
4. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets au regard des critères fixés dans le droit national, l'autorité compétente précise au demandeur par écrit les informations ou les documents complémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication de ces informations ou documents. Le délai visé au paragraphe 2 est suspendu jusqu'à ce que l'autorité compétente ou d'autres autorités concernées aient reçu les informations complémentaires requises. Si les informations ou documents complémentaires ne sont pas fournis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut rejeter la demande » (nous soulignons).

L'article 6 prévoit que :

« 1 Les États membres délivrent un permis unique en utilisant le modèle uniforme prévu par le règlement (CE) no 1030/2002 et y font figurer les informations concernant l'autorisation de travailler, conformément au point a) 7.5-9) de son annexe.
Les États membres peuvent faire figurer des informations complémentaires relatives à la relation de travail du ressortissant de pays tiers (telles que le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération) sur papier ou stocker ces données sous format électronique, comme indiqué dans l'article 4 du règlement (CE) no 1030/2002 et dans le point a) 16 de son annexe.
2. Lorsqu'ils délivrent le permis unique, les États membres ne délivrent pas de permis supplémentaire attestant de l'autorisation d'accès au marché du travail » (nous soulignons).

18.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux États membres de décider notamment par qui la demande de permis unique doit être introduite ainsi que de désigner l'autorité compétente pour recevoir la demande et délivrer le permis unique.

L'exécution de cette directive est donc subordonnée à l'adoption d'actes par les législateurs fédéral et régionaux pour l'adoption desquels ils disposent d'un pouvoir d'appréciation.

En revanche, le résultat prescrit par la directive, à savoir la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler, est quant à lui précis et inconditionnel.

Il ressort en outre de l'article 8 de la directive 2011/98/UE, lus à la lumière de ses considérants 5 et 17, que la délivrance ou le refus du permis unique se fait sur base de critères et conditions fixés par le droit national au terme d'une procédure transparente et équitable offrant un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

Conformément à la jurisprudence susvisée de la Cour de justice de l'Union européenne il incombe dès lors à la juridiction nationale de vérifier, en prenant en considération l'ensemble du droit interne, tant matériel que procédural, si elle ne peut en aucun cas parvenir à une interprétation du droit national qui soit conforme aux textes et à la finalité de cette directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci.

19.

Les articles 9, 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucune interdiction d'autoriser au séjour des ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas de permis de travail.

Au contraire, le Ministre ou son délégué dispose, en vertu de ces dispositions, d'un pouvoir très large pouvoir d'appréciation. La loi belge n'empêche dès lors pas le Ministre ou son délégué d'interpréter ces articles d'une manière conforme au texte et à la finalité de la directive pour permettre aux ressortissants de pays tiers de pouvoir travailler et séjourner en Belgique, sans que ceux-ci ne voient rejeter leur demande d'autorisation de séjour au seul motif qu'ils n'ont pas de permis de travail.

20.

En l'espèce, le requérant a été contraint, à défaut de transposition de la directive, d'introduire deux demandes séparées auprès des autorités compétentes afin de pouvoir séjourner et travailler en Belgique.

Ces demandes faisaient chacune mention des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

Par décision du 16 décembre 2013, l'autorité régionale compétente a toutefois rejeté la demande du requérant au seul motif qu'il n'était plus couvert par un document de séjour.

Un recours contre cette décision a été introduit au nom de son employeur auprès de la Ministre du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Emploi, lequel a été rejeté par décision du 19 mai 2014. Cette décision considérait que le motif de refus reposant sur l'article 34, 7° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (défaut de séjour légal) ne pouvait être abandonné et qu'aucune possibilité de dérogation n'était prévue par la loi.

21.

En l'espèce, la partie adverse ne pouvait, au vu de la directive 2011/98 et du principe d'interprétation conforme, se limiter à constater que le requérant demande à l'Office des Etrangers la prolongation de son titre de séjour en vue d'effectuer les démarches pour obtenir un permis de travail et refuser d'y faire droit au seul motif que celui-ci « est en séjour irrégulier sur le territoire ».

Cette motivation n'est pas suffisante et contraire à la finalité de la directive qui vise à la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider sur le territoire d'un État membre afin d'y travailler, au terme d'une procédure transparente et équitable offrant un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

Conformément au principe d'interprétation conforme et à son obligation de motivation, il appartenait en effet à la partie adverse, qui a déjà autorisé les requérants au séjour et dès lors implicitement considéré que leur demande pouvait être introduite en Belgique, d'expliquer les raisons pour lesquelles le travail du requérant ne pouvait justifier le renouvellement de leur titre de séjour.

En se limitant à considérer que le requérant est en séjour irrégulier, la partie adverse a méconnu la finalité de la directive 2011/98 et son obligation de motivation formelle, en violation de celle-ci et des articles et principes visés au moyen.

22.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et viole les articles et principes visés au moyen.

Le moyen est fondé en sa deuxième branche.

23.

Si Votre Conseil devait avoir un doute quant à l'interprétation qu'il convient de donner à la directive 2011/98/UE, la requérante demande que la question préjudicielle suivante soit adressée à la Cour de justice de l'Union européenne :

« La directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis

[la suite a été omise]

3.1.3. Dans une troisième branche, ils exposent que :

« 23.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

[suit la reproduction de cet article]

Conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et familiale est invoqué, il y a lieu d'examiner d'abord s'il existe une vie privée/vie familiale au sens de la Convention.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme,

« la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait qui dépend de l'existence de liens personnels étroits (Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979 [...])

[...] la notion de « famille » visée par l'article 8 ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto [...] »¹¹.

L'article 8 ne protège pas seulement les relations familiales qui seraient affectées par la mesure d'éloignement mais également les « relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain »¹². Il a ainsi été jugé par la Cour que :

« [...] dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un immigré établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. C'est en fonction des circonstances de l'affaire portée devant elle que la Cour décidera s'il convient de mettre l'accent sur l'aspect « vie familiale » plutôt que sur l'aspect « vie privée » (Uner, précité, §59) »¹³

Ensuite, il convient d'examiner si l'intéressé a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En cas de première admission, la Cour EDH estime qu'un refus de séjour ne constitue pas nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale et que l'existence d'une telle ingérence s'évalue au terme d'une balance des intérêts en présence¹⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que :

«[...] dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général »¹⁵.

Dans un arrêt Mugenzi du 10 juillet 2014, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que « les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion »¹⁶.

En ce qui concerne les enfants plus particulièrement, la Cour a en outre jugé que « lorsqu'il y a des enfants, les autorités nationales doivent, dans leur examen de la proportionnalité aux fins de la Convention, faire primer leur intérêt supérieur »¹⁷. Ceci vaut s'ils sont destinataires de la décision mais également s'ils ne sont qu'indirectement concernés lorsqu'elle s'adresse à l'un de leurs parents¹⁸.

24.

En l'espèce, la partie adverse n'a pas expressément contesté l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef des requérants mais a considéré que « le fait de s'intégrer dans le pays d'accueil et

d'adhérer à ses valeurs et à ses spécificités socioculturelles est un processus qui s'inscrit dans la dynamique des échanges qui s'opèrent dans toute société et que donc contribuer à la cohésion sociale de celle-ci et d'y participer de manière active est une attitude attendue de tout un chacun ». En ce qui concerne le long séjour du premier requérant, la partie adverse a considéré qu' « il résulte - en grande partie - de son propre choix de s'y installer dans le cadre de son travail avant d'y résider enfin de manière tout à fait irrégulière le 02/09/2013. Aussi, l'intégration et le séjour en Belgique invoqués par l'intéressé à l'appui de la présente demande, ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour dans son chef ».

Ce paragraphe a été ajouté par la partie adverse suite à l'arrêt susvisé du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 décembre 2016 qui a annulé les précédentes décisions au motif que la partie adverse ne s'était pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause afin de veiller au respect d'un juste équilibre entre la sauvegarde de l'ordre public et la gravité de l'atteinte portée à la vie privée dont se prévalent les requérants.

La motivation des décisions attaquées n'est toutefois pas suffisante au regard des éléments de vie privée contenus dans le dossier administratif.

Il ressort en effet du dossier administratif que les requérants ont résidé en Belgique pendant plus de huit ans sur base d'un séjour légal ; que le fils des requérants, [xxx], effectue actuellement une formation de Business Marketing à la Katholieke Hogeschool Leuven depuis plusieurs années ; et que leur fille [xxx] a effectué toute sa scolarité en Belgique depuis sa première année.

Quant au requérant, il a travaillé de manière ininterrompue à l'Ambassade du Pakistan à Bruxelles de 2005 à 2010, avant de travailler pour la société CITY STYLE jusqu'au mois d'avril 2013, date à laquelle la société a fait faillite. Il a ensuite trouvé un nouvel employeur également actif dans le secteur de la vente, qui a introduit une demande d'autorisation d'occupation en sa faveur, quelque temps après l'expiration de son titre de séjour.

Dans sa demande de renouvellement de son titre de séjour, le requérant précisait qu'il serait engagé comme vendeur à temps plein, qu'il promèterait une rémunération brute de 2000,00 euros par mois et qu'il conviendrait parfaitement pour cet emploi dans la mesure où il bénéficie d'une très bonne expérience dans le secteur de la vente.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que le requérant a toujours travaillé pour subvenir aux besoins de sa famille et n'a jamais été à charge des pouvoirs publics. Il avait d'ailleurs joint à sa demande de renouvellement trois attestations du CPAS d'Anderlecht du 4 juin 2014 indiquant que lui et les membres de sa famille n'ont jamais été secourus par leur administration.

Ces éléments n'ont toutefois pas été suffisamment pris en considération par la partie adverse qui s'est bornée à considérer que le fait de s'intégrer en Belgique est une attitude attendue de tout un chacun, que le long séjour du premier requérant résulte de son propre choix et qu'il y réside de manière irrégulière en Belgique depuis le 2 septembre 2013.

Il ne ressort en effet pas de la motivation des décisions attaquées que la partie adverse ait mis en balance le fait que les requérants ont séjourné légalement en Belgique pendant près de huit ans, que cette période est plus longue que celle passée en séjour irrégulier, et que pendant deux années (sur les trois passées en séjour irrégulier), ils étaient dans l'attente d'une décision par rapport à leur recours, lequel a conduit à l'annulation de la précédente décision du 11 juin 2014.

La motivation des décisions attaquées ne permet par conséquent pas de vérifier si la partie adverse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni si elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en prenant en considération l'étendue des liens que les requérants ont avec la Belgique ainsi que la question de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration pesant en faveur d'une exclusion, comme exigé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

25.

En outre, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard de la vie familiale des requérants.

Comme exposé ci-dessus, leur fils/frère [xxx], est autorisé au séjour en qualité d'étudiant depuis plusieurs années. Il est titulaire d'un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 2017 et vit avec sa famille à la même adresse. Il n'a jamais été séparé d'eux et compte sur leur soutien matériel et moral pour pouvoir mener à bien ses études.

Sur ce point, la partie adverse s'en réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Par cette motivation, la partie adverse s'en réfère aux conditions formulées par la Cour pour pouvoir bénéficier de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais ne donne aucune indication sur le respect de ces conditions par les requérants dans le cas d'espèce.

La motivation de la décision ne permet dès lors pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a estimé qu'une régularisation de séjour sur la base de ces éléments ne se justifiaient pas.

26.

Il résulte de ce qui précède que les décisions attaquées ne sont pas adéquatement motivées au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en violation de cette disposition ainsi que des articles et principes visés au moyen. »

3.2. Les requérants soulèvent un **second moyen**, pris de la violation 7, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administratif « en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'excès de pouvoir », qu'ils subdivisent en deux branches.

3.2.1. Dans une première branche, ils exposent que :

« 27.

Les trois ordres de quitter le territoire attaqués se fondent sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, seul l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 pouvait fonder la compétence de la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire aux requérants, dans les cas limitativement énumérés par cet article.

L'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose en effet que : [suit la reproduction de cet article]

Cette disposition prévoit ainsi la possibilité pour le Ministre de donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée lorsqu'il prolonge son séjour au-delà de cette durée, comme c'est le cas en l'espèce.

La partie adverse ne pouvait dès lors valablement se fonder sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 pour prendre les ordres de quitter le territoire litigieux.

28.

Les ordres de quitter le territoire ne reposent sur aucun fondement légal valable et violent les articles 7 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le deuxième moyen est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués ».

3.2.2. Dans une seconde branche, ils font valoir que :

« 29.

L'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'ordre de quitter le territoire constitue une faculté et non une obligation pour l'autorité administrative.

Conformément à cet article, la partie adverse est donc tenue de motiver sa décision et d'exposer les raisons pour lesquelles elle choisit de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de la durée de son titre de séjour.

L'article 13, § 3, alinéa 2, prévoit en outre que « lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7° », comme c'est le cas en l'espèce, « le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence

d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine aux membres de la famille de l'étranger autorisé au séjour pour une durée limitée ».

La loi du 4 mai 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a complété le § 3 de l'article 13 par un alinéa rédigé de manière identique :

« Lorsque l'étranger visé à l'alinéa 1er s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de la famille visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine »¹⁹.

Les travaux préparatoires de la loi précise que cette disposition a été complétée « afin d'assurer la juste transposition de l'article 17 de la directive 2003/86/CE » qui exige que « le ministre ou son délégué prenne en considération la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour sur le territoire du Royaume, l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec le pays d'origine non seulement lorsqu'il envisage de mettre fin au séjour des membres de la famille mais aussi lorsqu'il envisage de mettre fin au séjour du regroupant »²⁰

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » (nous soulignons).

30.

En l'espèce, le seul motif invoqué par la partie adverse à l'appui des ordres de quitter le territoire est le suivant :

« carte A expirée depuis le 02/09/2013.

Voir la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour ci-jointe qui lui sera également notifiée ».

Cette motivation est insuffisante et inadéquate au regard des articles 13, §§ 3 et 4 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie adverse était en effet tenue d'indiquer les raisons pour lesquelles elle a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire aux requérants, outre le fait qu'ils ont prolongé leur séjour en Belgique au-delà de la durée de leur titre de séjour.

Il s'agit d'une décision indépendante du refus de renouvellement de leur autorisation de séjour dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire implique un éloignement du territoire.

C'est d'ailleurs pour cette raison que la loi oblige la partie adverse à prendre en considération une série d'éléments lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, tels que la nature et la solidité des liens familiaux, la durée du séjour en Belgique ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec leur pays d'origine ; éléments qui n'ont pas été pris en considération par la partie adverse en l'espèce.

À supposer que la partie adverse ait pris ces éléments en considération, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituaient pas un obstacle à la délivrance des ordres de quitter le territoire litigieux.

31.

Il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas adéquatement motivé les actes attaqués en violation des articles et principes visés au moyen.

La deuxième branche du moyen est fondée et justifie l'annulation des ordres de quitter le territoire litigieux ».

4. Discussion

❖ *En ce qui concerne le requérant*

L'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de « mettre fin » au séjour de plus de trois mois accordé préalablement à un étranger « [...] pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la

durée de ses activités en Belgique » lorsque soit, « [...] *il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée* », soit « [...] *il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; [...]* », et ce en principe en lui délivrant un ordre de quitter le territoire fonder sur ledit article 13.

Cette disposition spécifie cependant, également en son paragraphe 3, que lorsque l'étranger, qui a été autorisé au séjour de plus de trois mois mais d'une durée limitée, s'est fait accompagner ou rejoindre par un membre de sa famille nucléaire, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour sur le territoire du Royaume et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Comme le relève le requérant dans son recours, cette précision a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 4 mai 2016, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'assurer la juste transposition de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, lequel précise que « *Les États membres prennent dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, dans les cas de rejet d'une demande, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour, ainsi qu'en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement du regroupant ou des membres de sa famille* ».

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant, qui était accompagné de sa femme et de ses enfants, a été autorisé au séjour sur la base de l'octroi d'un permis de travail B et a été averti que le renouvellement de son autorisation de séjour était conditionnée, notamment, à la production d'un permis de travail B renouvelé en séjour régulier. Il a malheureusement à la suite de la faillite de son employeur perdu son emploi et n'a pas pu obtenir le renouvellement de son permis de travail B avant l'échéance de son autorisation de séjour. Conscient qu'il ne remplissait plus les conditions de renouvellement de son autorisation de séjour, il a néanmoins sollicité une prorogation qu'il a qualifiée d'« exceptionnelle ».

La partie défenderesse a répondu à cette demande en prenant à l'égard du requérant une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée qu'elle fonde sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

A la lecture de la première décision querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse refuse de faire droit à la demande de renouvellement d'autorisation de séjour du requérant au motif principal qu'il ne remplit plus les conditions de son séjour, lequel motif ne fait l'objet d'aucune contestation par l'intéressé.

Il ne ressort cependant nullement de cette décision, que la partie défenderesse affirme fondée sur l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ait pris en considération l'ensemble des éléments que cette disposition, en son paragraphe 3, lui impose d'examiner lorsque l'étranger est accompagné ou rejoint par le(s) membre(s) de sa famille nucléaire.

La partie défenderesse évoque certes, dans cette décision, la durée du séjour du requérant mais se borne à alléguer que ce séjour est la conséquence de son choix et qu'il est en outre irrégulier depuis le 2 septembre 2013. De tels constats ne permettent pas de considérer que la partie défenderesse ait effectivement examiné, comme le lui impose l'article 13 précité de la loi du 15 décembre 1980, si la durée du séjour du requérant - notamment - pouvait éventuellement constituer un obstacle à la « cessation » de son séjour sur le sol belge.

Les critiques développées à cet égard dans le second moyen du recours sont dès lors fondées et ce nonobstant le fait qu'elles soient dirigées contre les ordres de quitter le territoire. Ces critiques, consistent en effet à faire grief à la partie défenderesse d'avoir fait une application incorrecte de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et concernent donc nécessairement les décisions de refus de renouvellement dans la mesure où la partie défenderesse affirme les avoir prises en application de cette même disposition et dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires.

Le caractère fondé de ce second moyen suffit à emporter l'annulation de la première décision querellée sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les autres développements de la requête, lesquels à les supposer fondés, n'emporteraient pas une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

❖ *En ce qui concerne les requérantes*

L'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de « mettre fin » au séjour des membres de la famille nucléaire d'un étranger qui a été autorisé au séjour de plus de trois mois pour une durée limitée lorsque notamment « [...] 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 [...] ».

Cette disposition précise cependant qu'en pareille occurrence, « le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiale, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil constate que - pas plus que pour la décision de refus de renouvellement prise à l'encontre du requérant -, la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'apprécier, avant de prendre à l'encontre des requérantes les deux décisions de refus de renouvellement de leur autorisation de séjour, la durée notamment de leur séjour sur le territoire belge comme le lui impose l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle affirme pourtant qu'il fonde les deux premières décisions querellées. Seule la scolarité de la deuxième requérante est en effet examinée par la partie défenderesse.

Il s'ensuit que les critiques développées à cet égard dans le second moyen du recours sont fondées, nonobstant le fait qu'elles soient dirigées contre les ordres de quitter le territoire.

Le caractère fondé de ce second moyen suffit à emporter l'annulation des décisions de refus de renouvellement querellées sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'examiner les autres développements de la requête, lesquels à les supposer fondés, n'emporteraient pas une annulation aux effets plus étendus.

Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérantes, constituant les accessoires des premières décisions attaquées, qui leur ont été notifiés à la même date, il s'impose de les annuler également.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les trois décisions de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour et les trois ordres de quitter le territoire pris, tous les six, le 18 avril 2017 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM